



Date de dépôt : 2 avril 2025

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Philippe de Rougemont : Améliorer la** **transparence dans l'exportation de matériaux d'excavation ?**

En date du 14 février 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Manquant de décharges en capacité suffisante de stocker l'entière des déchets de chantier, le canton exporte en France, selon les sources, entre 1,6 et 2,5 millions de tonnes de déchets de chantier. Ceci avant même l'ouverture prochaine du chantier de la gare Cornavin et celle, envisagée, du chantier de l'accélérateur géant du CERN.

Actuellement, l'entreprise désirant exporter un chargement de déchets de chantier doit remplir un « dossier de notification » indiquant la parcelle exacte de départ, la nature et la quantité totale de déchets et le lieu d'arrivée qui, en France, doit être, selon la Convention de Bâle, une installation de traitement des déchets soumise à l'autorisation du préfet.

La nouvelle ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets demande aux cantons de passer du système actuel de notifications papier à un système informatisé ayant l'avantage de permettre une plus grande transparence sur les mouvements de déchets.

Ces considérations m'amènent à questionner comme suit le Conseil d'Etat en le remerciant par avance de ses réponses :

- Pour quelle(s) raison(s) le canton n'a-t-il pas adopté ce nouveau système ?*
- Si l'intention est d'adopter le système informatisé, quand est-ce que celui-ci sera rendu effectif ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, du 22 juin 2005 (OMoD; RS 814.610), stipule que la demande d'autorisation d'exporter doit comporter « *un formulaire de notification dûment rempli dans la banque de données électronique de l'Office fédéral de l'environnement]OFEV* ».

Cette exigence est scrupuleusement respectée par toutes les entreprises souhaitant soumettre une demande d'exportation. En effet, sans l'enregistrement préalable de la demande dans cette banque de données, l'attribution d'un numéro de notification, élément indispensable à toute demande, est impossible.

L'OMoD précise également que quiconque exporte des déchets doit « *noter les indications requises dans un document de suivi, au minimum trois jours ouvrables avant le début du transport, en utilisant la banque de données de l'OFEV* ». Cette formalité s'applique à chaque transport (ou mouvement) de déchets.

L'entreprise d'élimination à l'étranger est tenue de transmettre une copie du document de suivi, avec la confirmation de réception et la confirmation d'élimination, à l'exportateur et aux autorités compétentes. Pour Genève, il s'agit de l'office cantonal de l'environnement, soit pour lui le service de géologie, sols et déchets (OCEV-GESDEC). Les autorités compétentes doivent normalement saisir les informations contenues dans chaque document de suivi dans la banque de données de l'OFEV.

A ce jour, cette procédure n'est pas pleinement mise en œuvre. En effet, cela implique la saisie annuelle d'environ 100 000 mouvements de camions, représentant une charge administrative estimée à 70 000 francs par an.

Néanmoins, l'OCEV-GESDEC procède à un contrôle de la réception des matériaux, d'une part grâce à un suivi mensuel des volumes exportés transmis par les notifiants et, d'autre part, grâce à la réception du document de suivi final émis par l'installation d'élimination, lequel atteste du nombre de transports effectués, ainsi que des volumes totaux réceptionnés par les installations d'élimination. Ce document constitue la base pour la clôture de la notification d'exportation.

Le département du territoire (DT) est en discussion avec l'OFEV dans le but de trouver une solution permettant le simple enregistrement de ce document final dans la banque de données afin de centraliser les informations relatives aux exportations au sein de la plateforme fédérale. Une telle procédure, qui permet d'avoir une vision d'ensemble des volumes exportés, offrirait l'avantage de représenter une charge de travail proportionnée pour les autorités cantonales compétentes, tout en maintenant la complétude des informations sur l'exportation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :

Nathalie FONTANET